

Arrêt

n° 93 687 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous auriez quitté votre pays le 10/09/09 avec votre père, M. [M. S.] (SP : [X]) et votre mère, Mme [M. G. (SP : [X]) et seriez arrivée le même jour en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 02/03/12.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père:

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne.

Vous auriez quitté votre pays le 10/09/09 avec votre épouse, Mme [M. G.] (SP : [X]) et votre fille, Mlle [M. H.] (CGRA : [X] – SP : [X]) et seriez arrivé le même jour en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 06/10/09.

Le 31/05/10, le Commissariat général a pris vous concernant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 11/04/11.

Le 24/02/12, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en septembre 2009 et que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays pour les motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente. Précisons cependant que lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous ne liez plus certains faits que vous aviez invoqués lors de votre précédente demande d'asile à votre nouvelle demande, à savoir votre licenciement en décembre 2007, votre surveillance du scrutin lors des élections présidentielles du 19/02/08 et les problèmes que vous auriez eus avec les autorités suite au fait que vous aviez été témoin d'une fraude lors des élections municipales du 21/05/08 (p.6). Vous dites craindre des représailles en raison de votre participation aux manifestations du 1er mars 2008. Vous dites notamment que possédant une arme à votre domicile, vous pourriez être soupçonné de vous en être servi lors de cette manifestation ayant fait 10 morts.

Pour appuyer vos allégations, vous déposez quelques nouvelles pièces, plus précisément une réponse du Service criminel de la commune de Kentrom de Erevan à Mme S. [A.], avocate du Palais des avocats (qu'une de vos connaissances aurait chargée de se renseigner à votre sujet) affirmant que vous êtes l'objet d'une enquête criminelle pour avoir provoqué des désordres lors de la manifestation organisée par l'opposition le 01/03/08 à Erevan; une convocation en votre nom pour un interrogatoire en tant que témoin le 04/10/11 au commissariat de la commune de Kentrom ; une convocation en votre nom pour un interrogatoire le 25/08/11 au service des enquêtes des Affaires intérieures de Shengavit ; une attestation du fisc d'Ereboni affirmant que votre épouse est un entrepreneur indépendant ; une attestation du directeur de la SPRL « Ed and Emi » déclarant que vous avez travaillé au sein de cette société du 14/11/08 au 01/09/09 en tant que chauffeur ; deux témoignages manuscrits de deux connaissances avec la photocopie de la première page de leur passeport attestant que vous avez été sévèrement battu par des policiers pour avoir participé à la manifestation du 01/03/08 à Erevan, et votre acte de naissance.

Par un fax du 05/04/12, votre conseil a également transmis au CGRA une copie du diplôme de votre épouse ; la copie de votre livret de travail et une copie de celui de votre épouse ; deux attestations en date du 06 mai et du 03 octobre 2011 de Pierre [C.], psychothérapeute à la Clinique de l'Exil à Namur

affirmant qu'il vous reçoit dans le cadre d'un suivi psychothérapeutique et que vous êtes également suivi par le docteur Lux, psychiatre dans la même clinique ; un certificat médical en date du 24/04/10 destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez également déclaré qu'il était nécessaire que vous restiez en Belgique du fait que votre mère, qui y a été régularisée, a besoin de soins et qu'elle ne supporterait pas de rester sans vous en Belgique ou de retourner en Arménie parce qu'elle ne pourrait y être correctement soignée. Vous avez ajouté qu'une autre raison à la base de votre seconde demande d'asile était votre état de santé qui nécessitait des soins.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de votre récit n'étaient pas établis (du fait que vous n'avez déposé aucun document ou début de preuve qui permettrait d'établir les faits invoqués à l'appui de votre demande ; du fait que vous ignorez toute une série de données fondamentales sur les élections auxquelles vous soutenez avoir participé activement ainsi qu'à la surveillance du déroulement du scrutin ; du fait que des divergences ont été relevées entre vos propres déclarations ainsi qu'entre celles-ci et celles de votre épouse et enfin du fait qu'au vu des informations mises à la disposition du CGRA, il n'existait pas à l'époque de crainte fondée de persécution pour les personnes présentant votre profil). Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose en ayant de surcroît estimé que les deux éléments nouveaux que vous avez joints à la requête introductive d'instance - à savoir, un rapport de l'ITUC sur le droit du travail en Arménie et deux articles sur la situation sociale et politique arménienne - empêchaient de par leur caractère général d'établir un lien quelconque entre leur contenu et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits invoqués et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre audition du 29/03/12 au CGRA, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent pas de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

Il faut d'abord relever que la réponse du Service criminel de la commune de Kentrom de Erevan envoyée le 11/01/12 à Mme S. [A.], avocate du Palais des avocats, affirmant que vous êtes l'objet d'une enquête criminelle pour avoir provoqué des désordres lors de la manifestation organisée par l'opposition le 01/03/08 à Erevan et pour ne pas vous être présenté aux convocations qui se sont ensuivies, ainsi que les deux convocations à votre nom - l'une au Service des Enquêtes des Affaires intérieures de Shengavit pour le 25/08/11, l'autre au commissariat de la commune de Kentrom pour le 04/10/11 - présentées pour appuyer votre deuxième demande d'asile, seraient la conséquence de votre participation à la manifestation de l'opposition le 01/03/08 à Erevan, fait précédemment jugé totalement non crédible, ce qui enlève déjà à ces trois documents une grande part de crédibilité.

En effet, je vous rappelle que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous et votre épouse aviez fait des déclarations divergentes concernant la durée de votre détention à la police à l'issue de cette manifestation - vous aviez affirmé avoir été détenu deux jours tandis qu'elle parlait d'une détention de quatre jours- et que lors de votre présente demande, vous changez de version en disant cette fois avoir été détenu 3 ou 4 jours (CGRA, 29/03/12, p.2). Que par conséquent, il ne peut être accordé foi à cette détention, ni à votre arrestation lors de la manifestation du 1er mars 2008, ce qui ne nous permet donc pas non plus d'accorder foi à la réalité de poursuites à votre rencontre en 2012 pour avoir participé à cette manifestation du 1er mars 2008.

En ce qui concerne la réponse du Service criminel à votre avocate, il nous paraît par ailleurs fort étonnant que cette dernière, pour autant qu'elle ait effectivement entrepris des démarches auprès des forces de l'ordre arménienne, n'ait pas joint une copie de sa demande à la police ou un récit circonstancié des problèmes que vous dites avoir eus. Il est tout aussi étonnant, vu que son témoignage aurait pu constituer un élément de preuve, que vous ne soyez pas du tout entré en contact avec elle depuis la Belgique pour lui demander de vous conseiller, de vous faire parvenir davantage d'informations sur ses démarches et son témoignage à ce sujet (p.9). Votre total manque d'initiative est incompatible avec votre crainte de persécution et permet de sérieusement douter de cette crainte et partant des faits qui l'expliqueraient.

Il faut ensuite remarquer qu'à la lumière des informations en notre possession selon lesquelles, pour des profils comme le vôtre, il n'existe plus aucune crainte fondée de persécution en Arménie (cf. le document joint à la décision du CGRA concernant votre première demande d'asile et dont une copie figure dans votre dossier, ainsi que le document actualisé intitulé « Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 »), nous pouvons sérieusement douter de l'authenticité de ces trois documents s'ils s'expliquent comme vous le dites par votre engagement politique en 2008 dans votre pays, puisqu'ils ne correspondent pas du tout à la situation décrite en Arménie.

Il ressort notamment du document intitulé « Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 » du 14/10/2010 (p.4) que s'agissant de personnes ne présentant pas un profil véritablement affirmé de leader de l'opposition (ce qui est votre cas, la réalité de votre engagement politique ayant d'ailleurs été remise en cause dans le cadre de votre première demande), tous les interlocuteurs rencontrés par une délégation du CGRA lors d'une mission d'évaluation effectuée en Arménie en mars 2009 affirmaient clairement que les personnes impliquées dans les élections du 19/02/08 et les événements du 1er mars 2008, de même que les membres de leur famille, n'avaient en mars 2009, plus rien à craindre pour ce motif et ne risquaient plus d'être arrêtées, ni poursuivies, vu que les personnes qui devaient être arrêtées dans ce contexte l'avaient déjà été.

Egalement, en octobre 2010, le président du Helsinki Committee of Armenia n'a pas manqué de rappeler au CGRA que les poursuites dans le cadre des événements de février/mars 2008 à l'égard d'opposants relèvent désormais de l'histoire ancienne. Toujours selon lui, il n'y a plus aucun activiste/militant ou simple sympathisant de l'opposition qui soit encore recherché par les autorités arméniennes dans le cadre de ces événements (voir information jointe au dossier).

Il n'est donc pas du tout crédible qu'en 2012, 4 ans après les faits qui vous seraient reprochés, vous soyez convoqué et recherché par les autorités arméniennes pour votre participation à la manifestation du 01/03/08 et éventuellement pour avoir été en possession d'une arme et vous voir de ce fait accusé de la mort des personnes décédées lors de la manifestation (cette dernière crainte étant purement hypothétique et ne reposant sur aucun élément objectif). De telles poursuites sont d'autant moins crédibles que vous dites clairement n'avoir reçu aucune convocation dans ce cadre avant le 25/08/11.

Il faut enfin ajouter que selon nos informations (cf. ARM2009-005AA, copie jointe au dossier), dans le contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie, la délivrance de faux documents par la police contre paiements est une pratique courante. Ainsi, M. [D.], président d'une organisation de défense des droits de l'homme en Arménie a déclaré lors d'un échange de courrier électronique avec notre service de Recherche et de Documentation : "J'ai eu vent d'informations selon lesquelles des services de police remettent des attestations contre argent pour attester que telle ou telle personne a été arrêtée pendant, avant ou après la manifestation du 1er mars (2008) ...".

Par conséquent, au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, nous ne pouvons accorder foi au contenu de ces trois documents que vous avez déposés et ils ne nous permettent donc pas de remettre en cause la décision de refus prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les deux témoignages écrits de connaissances, nous devons constater qu'eux non plus ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Il convient de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages ne possèdent qu'une force probante limitée. Les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Il est encore à relever que l'attestation du fisc d'Ereboni affirmant que votre épouse est un entrepreneur indépendant ; l'attestation du directeur de la SPRL « Ed and Emi » déclarant que vous avez travaillé au sein de cette société du 14/11/08 au 01/09/09 en tant que chauffeur ; une copie du diplôme de votre épouse ; la copie de votre livret de travail et une copie de celui de votre épouse (nous en avons traduit la première et la dernière pages) et votre acte de naissance, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

En ce qui concerne votre livret de travail dont l'absence avait été relevée dans la motivation de la décision de votre première demande d'asile, document dont vous aviez dit lors de votre audition du 26/05/10 que vous l'aviez « jeté », même si à l'époque il a pu y avoir une mauvaise interprétation de vos propos (le terme "jeté" pouvant aussi être traduit par "égaré"), il n'empêche que le fait de retirer cet élément qui faisait partie de la motivation de votre première demande ne permet aucunement, au vu de l'ensemble des constatations de cette motivation, de rétablir une quelconque crédibilité à vos déclarations. Relevons qu'après lecture de cette motivation, vous auriez pu indiquer devant le Conseil du Contentieux cette mésinterprétation et présenter une copie de votre livret de travail. Or, vous ne l'avez pas fait, ce qui est un signe de désintérêt peu compatible avec votre crainte de persécution. Relevons enfin que le dernier emploi qui figure sur votre livret de travail se situe en 1999, c'est-à-dire à une époque antérieure aux problèmes invoqués. Dès lors, ce livret de travail n'a aucune valeur de preuve ou de début de preuve concernant les faits rapportés qui sont à la base de votre première et de votre seconde demande d'asile.

Les trois documents médicaux attestant que vous êtes suivi depuis juillet 2010 par un psychothérapeute et un psychiatre et que vous souffrez d'un syndrome anxio-dépressif grave et de polypose du colon et de la vessie ne permettent pas non plus de restaurer la crédibilité de votre récit. Comme le CCE l'a souligné dans un arrêt (n° 48 795 du 29 septembre 2010 dans l'affaire 56 668 / V – dossier CGRA : 09/17413), (nous citons) « la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif ». Nous pouvons avoir de la compréhension pour d'éventuels problèmes d'ordre psychique que vous pourriez avoir ; néanmoins, nous devons relever que rien dans le contenu succinct des attestations médicales ne permet d'établir un lien avec les problèmes que vous dites avoir eus en Arménie et qui sont à l'origine de votre demande d'asile. Nous concluons, au vu de tout ce qui nous empêche d'accorder foi à votre récit, que les troubles psychiques et physiques dont vous souffrez ne trouvent pas leur origine dans les problèmes que vous avez décrits et que votre absence totale d'initiative lors de la requête au CCE pour introduire des attestations médicales, comme par ailleurs la même absence d'initiative – comme indiqué plus haut - pour faire parvenir au CGRA le témoignage de votre supposée avocate manifeste pour le moins une désinvolture qui ne peut que renforcer le manque de crédibilité de votre récit.

Partant, les documents que vous avez déposés lors de votre audition du 29/03/12 et ceux que votre conseil nous a fait parvenir le 05/04/12 n'apportent pas de regard nouveau sur le manque de crédibilité qui a été constaté en ce qui concerne l'essence même de votre demande d'asile.

Force est enfin de constater que les autres raisons de votre seconde demande d'asile – à savoir, votre problème de santé (syndrome anxio-dépressif grave, polypose du colon et de la vessie) et le fait que votre mère qui vit en Belgique ne pourrait supporter votre retour en Arménie - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous avez suivi la procédure appropriée et la démarche nécessaire, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la crainte que vous avez manifestée lors de votre audition du 29/03/12 est totalement infondée.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

En nous référant aux constatations précédentes, il convient de constater qu'en vertu des informations que vous présentez et des motifs exposés, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, invoque des moyens identiques à ceux développés par son père, Monsieur S. M., et sa mère, Madame G. M. dans l'affaire CCE n° 98 109/V.

2.2. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire parce que les motifs de sa demande d'asile sont liés à ceux de son père et de sa mère et que des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire ont été prises par le Commissariat général à l'égard de ces derniers.

3.3. Le Conseil observe que la requérante lie totalement sa demande à celle de ses parents et que la requête renvoie aux moyens invoqués par ces derniers. Il estime dès lors qu'il y a lieu de joindre les deux recours. Le Conseil renvoie ainsi à la motivation de l'arrêt concernant les parents de la requérante. (**arrêt n° 93 688 du 17 décembre 2012 dans l'affaire CCE 98 109/V**), qui s'exprime en ces termes :

« 2. La requête

2.1. *Dans sa requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.*

2.2 *Elle prend un moyen de la violation l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime également que le Commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation.*

2.3 *Les parties requérantes contestent, par ailleurs, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.*

2.4 *Elles demandent dès lors de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés; à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.*

3. *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié*

3.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Les requérants, de nationalité et d'origine ethnique arméniennes, ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 octobre 2009 qui ont fait l'objet de décisions de refus du Commissaire adjoint en date du 31 mai 2010, lesquelles ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n°59.494 du 11 avril 2011 (dans les affaires 56 675 et 56 713/VI). Ils ont introduit une deuxième demande d'asile le 24 février 2012 et allèguent n'avoir jamais quitté la Belgique depuis leur arrivée en septembre 2009 et être toujours recherchés par leurs autorités pour les motifs exposés dans le cadre de leur demande précédente.

3.3 Le Commissaire adjoint, dans l'acte attaqué, constate que les requérants appuient cette nouvelle demande d'asile par la production de nouveaux documents, qu'il ne peut considérer comme permettant de rétablir leur crédibilité. Quant autres motifs invoqués, à savoir les problèmes de santé du requérant et la circonstance que sa mère qui vit en Belgique ne pourrait supporter son retour en Arménie -, le Commissaire adjoint estime qu'ils n'ont aucun lien avec les critères de la Convention de Genève.

3.4 Les parties requérantes, en termes de requête, contestent cette analyse et avancent que la réponse du service criminel de la commune de « Kentron » et les convocations relatives au requérant ont été produites en original et qu'elles sont des documents probants qui démontrent que le Commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime que ces pièces ne peuvent être écartées d'office des débats au motif qu'il a déjà été statué dans le cadre de la première demande d'asile quant à la participation du requérant à une manifestation de l'opposition le 1^{er} mars 2008; que, concernant des divergences relatives à la durée de la détention du requérant, ce dernier et son épouse produisent en réalité le même récit ; concernant le reproche fait au requérant de ne pas être entré en contact avec son avocate depuis la Belgique, que ce dernier a marqué son accord pour que le Commissariat général, qui dispose des moyens d'instruction nécessaires, rentre en contact avec son avocate en Arménie, dont il a communiqué les coordonnées ; que le doute doit dès lors profiter au requérant. Quant au constat établi à partir de différentes informations, selon lequel le requérant, ne présentant pas de profil de leader de l'opposition, ne ferait pas l'objet de poursuites, elle considère que cette affirmation est en contradiction avec les pièces produites et totalement niées par la partie défenderesse qui n'a dès lors pas motivé adéquatement sur ce point ni effectué, comme elle le devait, un examen individuel de la demande du requérant. Elle reproche, enfin, à la partie défenderesse d'avoir refusé de mettre en relation les pièces médicales produites avec les événements traumatiques vécus par le requérant.

3.5 Le Conseil rappelle, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

3.6 En l'occurrence, dans son arrêt n° n°59.494 du 11 avril 2011 (dans les affaires 56 675 et 56 713 /VI), le Conseil a rejeté la première demande d'asile des requérants en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.7 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par les requérants lors de l'introduction de leur seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de cette première demande.

3.8 Le Conseil, en l'espèce, peut suivre l'analyse par la partie défenderesse des nouvelles pièces déposées par les requérants et estimer valables les raisons qui l'ont amené à ne pas les considérer

comme permettant de rétablir leur crédibilité. Le Conseil juge également que les explications de la partie requérante, en termes de requête, ne sont pas convaincantes. En effet, le Conseil relève, concernant la réponse du service criminel à leur avocate et les convocations de 2011, que les poursuites liées à la participation du requérant à la manifestation de l'opposition du 1^{er} mars 2008 à Erevan, ayant été à ce point jugées dépourvues de toute crédibilité, la partie défenderesse a pu à bon droit ne pas accorder de valeur probante à ces pièces et estimer qu'elles ne rétablissent pas la crédibilité des requérants. Plus particulièrement, concernant la réponse du service criminel envoyée à leur avocate arménienne, la partie défenderesse a pu légitimement s'étonner de l'absence de tout document émanant de cette dernière qui aurait permis d'expliquer et de confirmer ses démarches et les poursuites alléguées par les requérants. Les requérants n'ont entrepris aucune démarche quant à ce. Exiger, en termes de requête, que la partie défenderesse réalise ces démarches n'explique en rien cette absence de réaction des requérants et n'est pas pertinent dès lors qu'il était tout à fait possible pour ces derniers de contacter leur conseil en Arménie. Cette absence d'initiatives en vue d'éclairer les instances belges confirme le caractère non fondé des craintes exprimées. Quant aux témoignages écrits de voisins, de par leur caractère privé, ils ne présentent pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité des requérants. Le Conseil peut, enfin, faire sienne l'analyse de la situation médicale du requérant et des documents médicaux produits et considérer qu'ils ne permettent pas d'attester un lien entre les problèmes constatés et les faits de persécution allégués.

3.9 Le Conseil, outre le constat des nombreuses incohérences relevées dans le cadre de la première demande d'asile des requérants, juge également invraisemblable, à la lecture des informations fiables de la partie défenderesse, que le requérant, au vu de son faible profil politique, ait pu faire l'objet d'une telle répression de la part de ses autorités en 2011, soit trois ans après sa participation à la manifestation et, qui plus est, être toujours poursuivi à l'heure actuelle. La partie requérante ne produit à cet égard aucun élément probant pertinent qui permettrait de penser que le requérant est actuellement dans le collimateur de ses autorités.

3.10 Le Conseil considère, au vu de ces éléments, que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement les décisions et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. Les parties requérantes ne démontrent, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles visés au moyen ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.12 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle ne développe aucune argumentation particulière à cet égard. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés ne sont pas crédibles, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'ils soient visés par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

3.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE